

## **Sous-section II undecies : Réduction pour les dépenses de rénovation d'habitations données en location à un loyer modéré**

### **Article 145/30, CIR 92 (ex. d'imp. 2014)**

Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses qui sont effectivement payées pendant la période imposable en vue de la rénovation d'une habitation située en Belgique dont le contribuable est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier et qu'il donne en location via une agence immobilière sociale.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses qui:

- a) sont prises en considération à titre de frais professionnels réels;
- b) donnent droit à la déduction pour investissement visée à l'article 69;
- c) entrent en considération pour l'application des articles 145/24 ou 145/25.

La réduction d'impôt est accordée aux conditions suivantes:

- 1° l'habitation, dont la prise d'occupation au moment du début des travaux, remonte à au moins 15 ans;
- 2° le coût total des travaux, taxe sur la valeur ajoutée comprise, s'élève à au moins 11.290 EUR (montant de base 7.500 EUR);
- 3° les prestations relatives à ces travaux sont fournies et facturées au contribuable.

La réduction d'impôt est accordée durant neuf périodes imposables successives au cours desquelles le revenu cadastral de l'habitation est compris parmi les revenus imposables et ce, à concurrence de 5 pct des dépenses réellement faites pour chacune des périodes imposables, avec un maximum annuel de 1.130 EUR (montant de base 750 EUR), tant que l'habitation est donnée en location dans les conditions requises.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie suivant la règle proportionnelle en fonction du revenu imposable de chacun des conjoints dans l'ensemble des revenus imposables des deux conjoints.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré au Conseil des ministres, la nature des prestations visées à l'alinéa 3, 3°.

Il saisira les chambres législatives, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de leur plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution de l'alinéa précédent.

Le Roi détermine également les modalités d'application de la réduction.

-----

Art. 145/30 :

- art. 145/30, al. 2, c, al. 5, entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2013 (art. 22, 1°, 2° et art. 39, al. 8, L 13.12.2012 - M.B. 20.12.2012)
- art. 145/30, al. 3, 3°, est applicable aux travaux effectués à partir du 01.01.2011 (art. 80 et art. 83, L 14.04.2011 - M.B. 06.05.2011)
- art. 145/30, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2008 (art. 14, L 27.11.2006 - M.B. 28.12.2006 - err. M.B. 24.01.2007 - err. M.B. 13.02.2007 - err. M.B. 23.02.2007)